

309498 - Elle avait l'intention de faire des prières nocturnes et de prendre le repas de l'aube pour effectuer un jeûne de rattrapage le lendemain, mais elle n'a pu faire lesdites prières qu'après la prière de l'aube. Son jeûne est-il valide?

question

Hier, j'ai pris la ferme décision d'effectuer mon jeûne de rattrapage que j'ai bien tardé à faire. Mais mon intention était de faire des prières et de prendre le repas de l'aube avant de me livrer au jeûne le lendemain. Et puis je me suis endormie et j'ai fait la prière de l'aube sans avoir pris le repas prévu. Faudrait-il que je m'abstienne de m'alimenter pendant la journée? M'est-il permis de ne pas jeûner? Si je prend la première option, aurais-je correctement effectué un jeûne de rattrapage, vu que j'avais formulé l'intention de procéder à un jeûne précédé de la prise du repas de l'aube?

résumé de la réponse

Si vous vous levez avant l'appel à la prière lancé à l'aube et si vous nourrissez l'intention de jeûner, votre jeûne du lendemain est valide. Si vous vous levez après ledit appel à la prière, votre jeûne du lendemain à titre de rattrapage n'est pas valide car l'intention qui le soutient n'est pas ferme. Vu l'importance de la question, se référer à la réponse exhaustive.

la réponse favorite

Table Of Contents

- [Nécessité de nourrir l'intention d'observer un jeûne obligatoire dès la veille](#)
- [Est-il juste d'effectuer un jeûne de rattrapage sans avoir auparavant formulé une intention ferme?](#)

Nécessité de nourrir l'intention d'observer un jeûne obligatoire dès la veille

Il est nécessaire de nourrir l'intention depuis la veille avant tout jeûne obligatoire, y compris le rattrapage du Ramadan, compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : «celui qui ne s'est pas décidé à jeûner avant l'aube n'aura pas jeûné valablement. » (rapporté par Abou Dawoud (2454) , par at-Tirmidhi (730) , par an-Nassaie (23231).La version de ce dernier se présente en ces termes: « le jeûne de celui qui n'avait pas eu l'intention de jeûner avant l'aube n'en est pas un. » Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans *Sahih* Abi Dawoud.

Selon le commentaire d'at-Tirmidhi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) le hadith signifie d'après certains ulémas: « celui qui ne se décide pas à jeûner avant l'entrée de l'aube en Ramadan ou pour rattraper le jeûne du Ramadan ou pour exécuter un voeu portant sur le jeûne, ne pourra pas jeûner valablement.S'agissant du jeûne surérogatoire, on peut en nourrir l'intention le matin. C'est l'avis de Chaafii, d'Ahmad et d'Isaac. »Abou Hanifah soutient la validité du jeûne dont on a nourri l'intention dans la journée.

Ibn Qoudamah a dit : « quand il s'agit d'observer un jeûne obligatoire en son temps comme celui du Ramadan ou pour le rattraper ou exécuter un voeu ou un jeûne entrepris à titre expiatoire, il faut en avoir eu l'intention depuis la veille, selon notre imam (Ahmad), Malick et Chaafi. Abou Hanifah soutient la validité du jeûne du Ramadan ou tout autre jeûne déterminé avec une intention nourrie dans la journée.» Extrait d'*al-Moughni*, 3/109)

Est-il juste d'effectuer un jeûne de rattrapage sans avoir auparavant formulé une intention ferme?

Si votre intention était que vous ne jeûneriez que quand vous vous seriez réveillée et aurez pris votre repas de l'aube, une telle intention n'est pas ferme et ne suffit pas pour fonder un jeûne.

L'auteur d'*al-Fourou'* (4/459): « selon la doctrine (hanbalite), si on hésite à ne pas jeûner ou si on nourrit l'intention de rompre le jeûne à un moment donné ou au cas on trouverait de quoi manger, sinon on le maintient, la question est concernée par la divergence de vues sur la prière. Pour certains, un tel jeûne est nul parce que son auteur ne l'a pas fondé sur une intention tranchée. C'est aussi pourquoi une telle hésitation dans la formulation de son intention initiale ne peut pas fonder un jeûne.

Les jurisconsultes qui valident un tel jeûne arguent que si on dit: « si demain fait parti du Ramadan , je jeûnerai » parce qu'on ne sait pas si le lendemain est le début dudit mois ou pas, son hésitation résulte de l'incertitude quant à la vérification de la vision du croissant lunaire. Ce n'est donc pas une hésitation spontanée. Doit-on jeûner dans ce cas ou pas? Si celui qui est autorisé à ne pas observer le jeûne du premier jour du Ramadan disait: « moi je peux jeûner ou ne pas le faire demain » puis il se décide de jeûner après l'aube, son jeûne ne serait pas valide en raison de son hésitation. » Extrait de *ach-Charh al-moumti'e* (6/362)

Cela étant, si vous vous lever avant l'appel à la prière lancé à l'aube, votre jeûne est valide. Si vous vous êtes levée après l'appel, votre jeûne observé à titre de rattrapage n'est pas valide parce que fondé sur une intention hésitante.

Allah le sait mieux